

GRATS

KE/NS/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2861/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 20/12/2018

Affaire :

Monsieur Derrien Bernard Jean Joseph
(Le Cabinet EKA)

Contre

1/ Monsieur Marchand Olivier François
Paul

2/ La société Pictor(
(Cabinet KSK)

3/ La société Prometal Afrique

DECISION :

Contradictoire

Avant-dire-droit :

Ordonne à la Société
PROMETAL AFRIQUE de
rapporter la preuve de la mise
en mouvement de l'action
publique ;

Renvoie la cause et les parties
à cet effet au 27 décembre
2018 ;

Réserve les dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt décembre de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs N'GESSAN BODO, KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE, et ALLAH KOUAME JEAN MARIE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur Derrien Bernard Jean Joseph, né le 10 octobre 1946 à Benoder-Finistère (France), de nationalité française, dirigeant de société, demeurant à Abidjan Marcory Zone 4C, 01 BP 270 Abidjan 01 ;

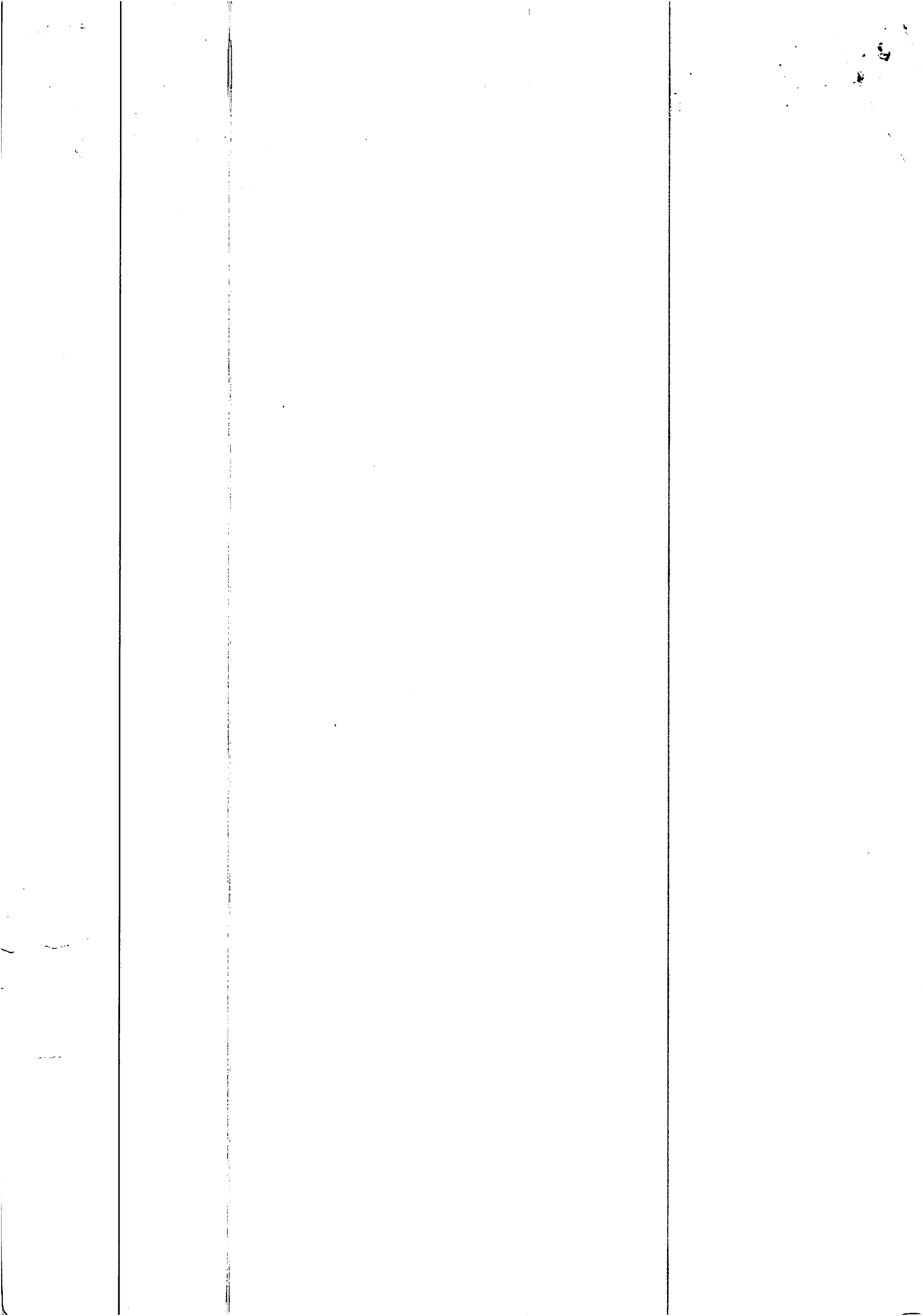
Demandeur, représenté par son conseil **le Cabinet EKA**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody les Deux Plateaux, SOCOCE-SIDECL, rue K113-villa 155, 08 BP 2741 Abidjan 08, tel : 22 41 59 25 / 22 41 59 26, Cel : 08 89 18 52, Fax : 22 52 54 03 ;

D'une part ;

Et

1/ Monsieur Marchand Olivier François Paul, né le 20 mars 1965 à Dreux (France), de nationalité française, dirigeant de société, demeurant à Abidjan Marcory Zone 4C, 01 BP 5542 Abidjan 01 ;

2/ La société Pictor, Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de vingt-cinq millions (25.000.000) F CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéros CI-ABJ-2000-260.026, dont le siège social est à Vridi, Rue des chimistes, 26 BP 1374 Abidjan 26, tel : 22 41 91 61 ;



3/ La société Prometal Afrique, Société Anonyme avec Administrateur Général au capital de deux vingt-cinq millions (225.000.000) F CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéros CI-ABJ-2016-M-25800, dont le siège social est à Abidjan Zone industrielle Vridi, Rue de la pointe aux fumeurs, 15 BP 18 Abidjan 15, tel : 22 41 91 61 ;

Défendeurs, représentés par leur conseil le Cabinet KSK, Avocats près la Cour d'Appel ;

D'autre part ;

Enrôlée le 24 juillet 2018 pour l'audience publique du 26 juillet 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 18 octobre 2018 pour être ordonnée une instruction et au 25 octobre 2018 pour communication de pièces ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1410/2018 et la cause a été renvoyée au 29 novembre 2018 ;

Le 29 novembre 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 20 décembre 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

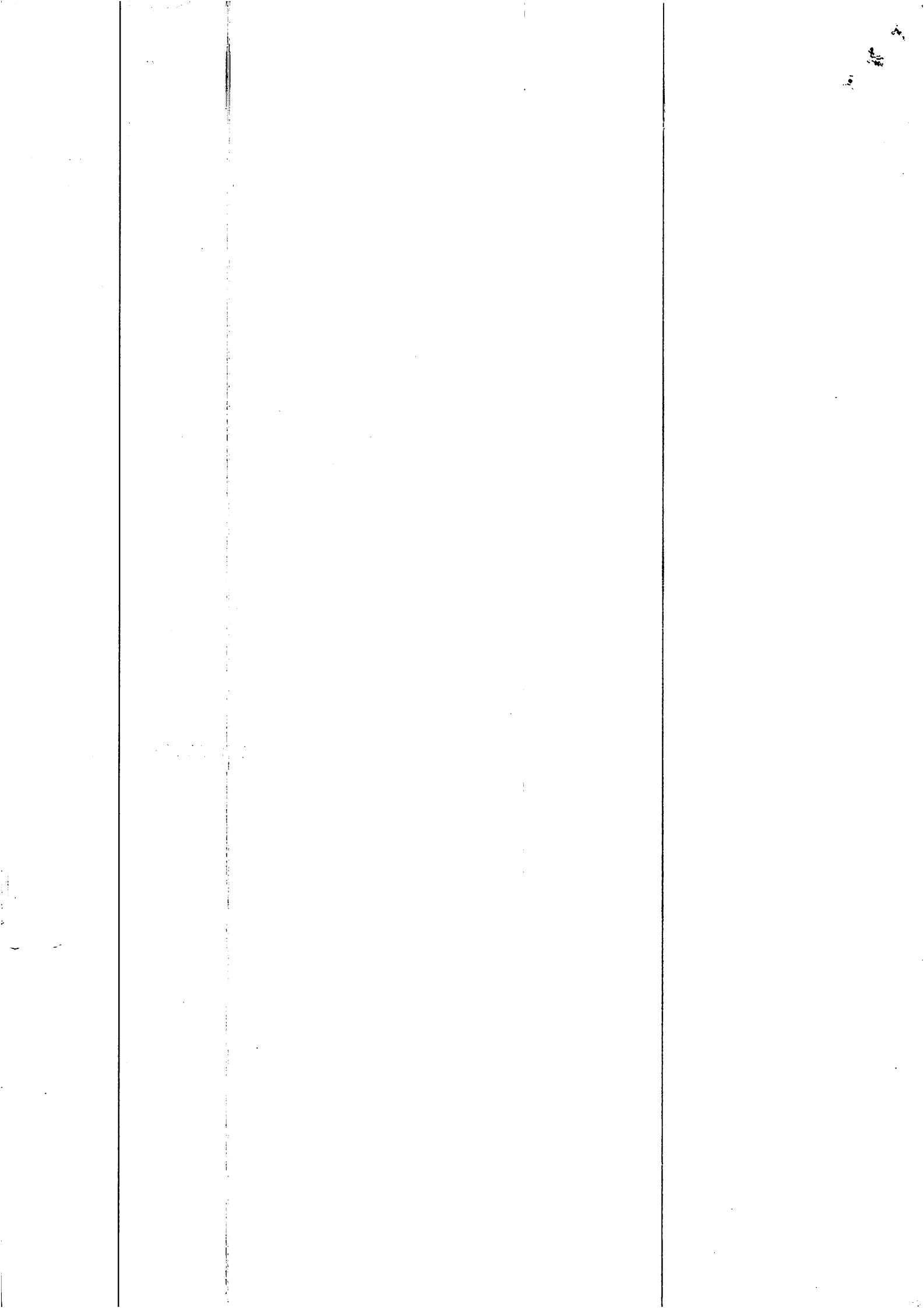
Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 24 Juillet 2018, Monsieur DERRIEN BERNARD JEAN JOSEPH a fait servir assignation à Monsieur MARCHAND OLIVIER FRANCOIS PAUL, à la Société PICTOR et à la Société PROMETAL AFRIQUE d'avoir à



comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- constater que Monsieur MARCHAND OLIVIER FRANCOIS PAUL reste lui devoir la somme de 100.000.000 FCFA au titre du solde de l'indemnité transactionnelle, tel qu'il résulte du protocole d'accord préliminaire du 07 Mai 2010 ;
- constater le défaut de paiement du solde de l'indemnité transactionnelle à l'échéance prévue à la convention des parties ;
- Constaté l'existence d'un acte de nantissement des actions de Monsieur MARCHAND OLIVIER FRANCOIS PAUL dans les Sociétés PICTOR et PROMETAL AFRIQUE pour un montant de 100.000.000 FCFA ;
- Ordonner la réalisation du nantissement des actions nominatives de Monsieur MARCHAND OLIVIER FRANCOIS PAUL au montant de 100.000.000 FCFA ;
- Condamner les défenderesses aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur DERRIEN BERNARD JEAN JOSEPH expose que, suivant protocole d'accord transactionnel en date du 07 Mai 2010, il a convenu avec Monsieur MARCHAND OLIVIER FRANCOIS PAUL du règlement à l'amiable du différend qui les oppose ;

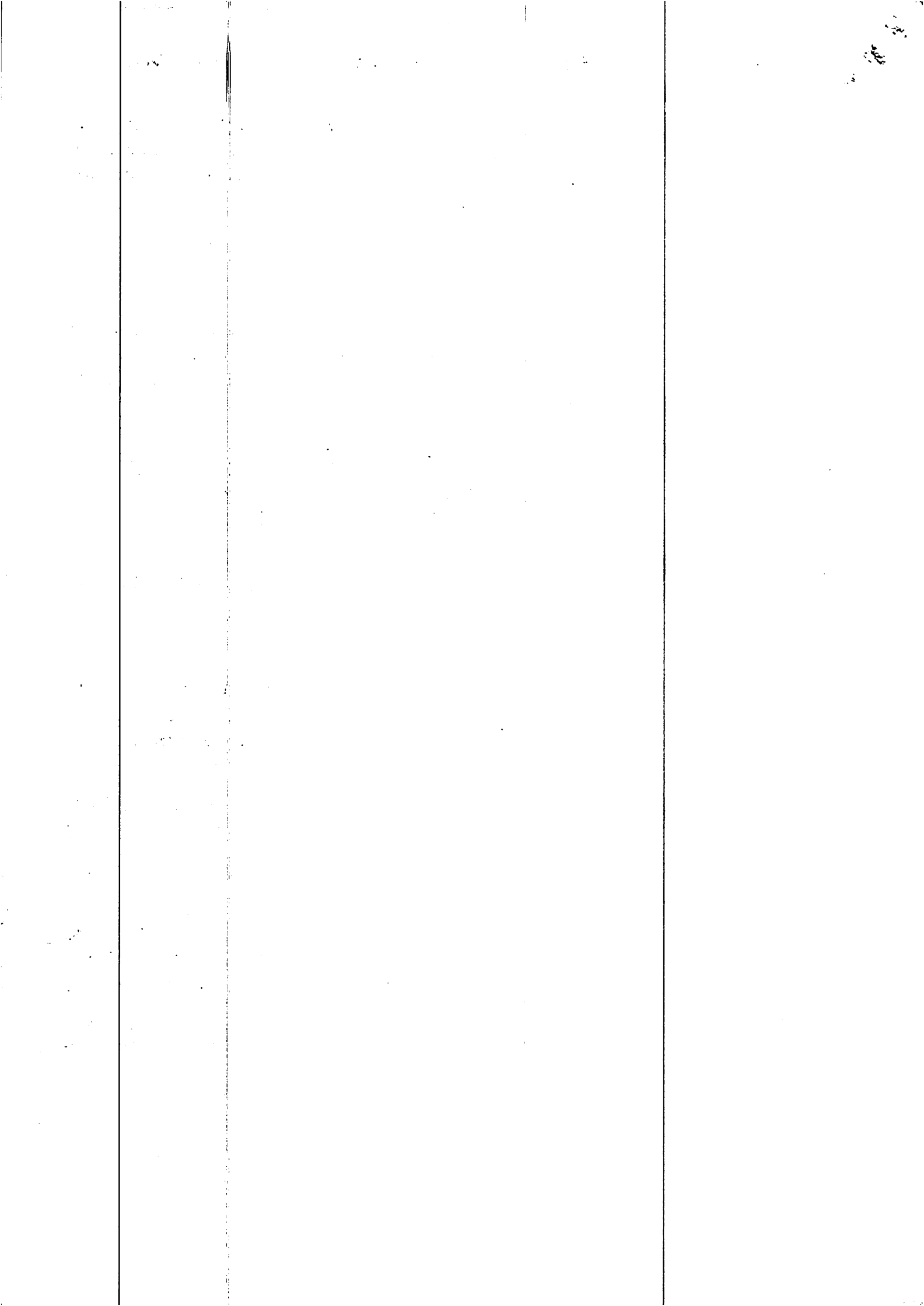
Il indique qu'il a été convenu dans ledit protocole d'accord le paiement par Monsieur MARCHAND OLIVIER FRANCOIS PAUL d'une indemnité transactionnelle de 350.000.000 FCFA, de la cession des actions du susnommé à son profit pour un montant de 100.000.000 FCFA ;

Il précise qu'un paiement partiel d'un montant de 250.000.000 FCFA est intervenu à la suite de la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Il ajoute que le nantissement a été régulièrement enregistré puis publié au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Il fait savoir que Monsieur MARCHAND OLIVIER FRANCOIS PAUL reste lui devoir la somme de 100.000.000 FCFA et fait des difficultés à lui payer ladite somme malgré la sommation qui lui a été faite ;

Il sollicite donc qu'il soit ordonné la réalisation du nantissement des actions nominatives de Monsieur MARCHAND OLIVIER



FRANCOIS PAUL au montant de 100.000.000 FCFA à son profit ;

En réplique, la Société PROMETAL AFRIQUE expose que Monsieur DERRIEN BERNARD JEAN JOSEPH et Monsieur MARCHAND OLIVIER FRANCOIS PAUL étaient les actionnaires des Sociétés PICTOR et PROMETAL AFRIQUE ;

Le premier détenait 35% des actions dans les sociétés susdites et le second en détenait 65% ;

Elle fait savoir qu'en raison des nombreux différends qui survenaient sans cesse entre les deux associés, Monsieur MARCHAND OLIVIER FRANCOIS PAUL a obtenu de Monsieur DERRIEN BERNARD JEAN JOSEPH qu'il lui cède les actions qu'il détenait dans lesdites sociétés ;

Dans le courant du mois de Février 2012, Monsieur MARCHAND OLIVIER FRANCOIS PAUL a cédé à la Société VF GROUP SA les actions qu'il détenait en pleine propriété dans la Société PROMETAL AFRIQUE et qu'il a déclaré exempt de tout nantissement ;

Elle excipe du sursis à statuer au motif qu'une action pénale est en cours ;

Elle explique qu'à l'issue des recherches faites par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, il lui a été délivré une attestation de non inscription du nantissement dont la réalisation est sollicitée ;

Curieusement, le demandeur a produit au dossier une attestation d'enregistrement attestant que ledit nantissement a fait l'objet d'enregistrement au registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;

Elle estime que cette attestation ne peut que découler d'un faux ;

A cet effet, elle prétend avoir saisi le juge d'instruction du tribunal de Première Instance d'Abidjan d'une plainte avec constitution de faux et usage de faux contre le demandeur et sollicite qu'il soit sursis à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale en cours ;

Elle indique que ledit nantissement ne lui est pas opposable dans la mesure où ce nantissement n'a pas fait l'objet d'inscription au RCCM du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Elle prie donc le Tribunal de céans de débouter Monsieur DERRIEN BERNARD JEAN JOSEPH de son action, mal fondée ;

La Société PICTOR n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société PROMETAL AFRIQUE a comparu et conclu, la Société PICTOR a été assignée à son siège social, Monsieur MARCHAND OLIVIER FRANCOIS PAUL n'a pas été assigné à personne et n'a pas comparu ;

Il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de Monsieur MARCHAND OLIVIER FRANCOIS PAUL et par décision contradictoire concernant les autres défendeurs ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

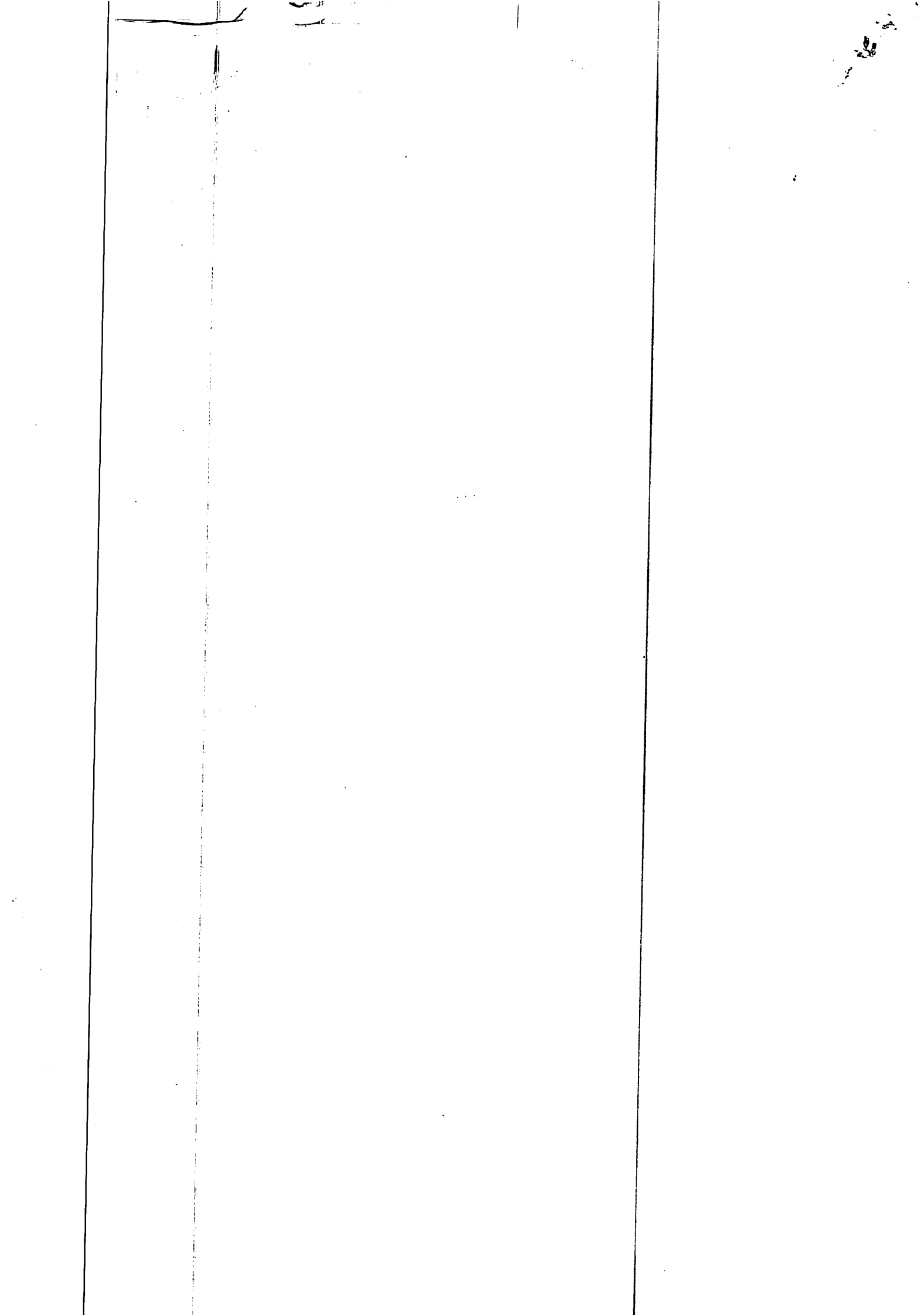
En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminée ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur le sursis à statuer

Monsieur DERRIEN BERNARD JEAN JOSEPH sollicite qu'il soit ordonné la réalisation du nantissement des actions nominatives de Monsieur MARCHAND OLIVIER FRANCOIS PAUL au montant de 100.000.000 FCFA à son profit ;

Réagissant à cette demande, la Société PROMETAL AFRIQUE excipe du sursis à statuer au motif qu'une action pénale est en cours ;



Elle explique qu'à l'issue des recherches faites par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, il lui a été délivré une attestation de non inscription du nantissement dont la réalisation est sollicitée ;

Curieusement, le demandeur a produit au dossier une attestation d'enregistrement établissant que ledit nantissement a fait l'objet d'enregistrement au registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

Elle prétend qu'un tel document est un faux et qu'elle aurait saisi le juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile ;

Elle a donc produit au dossier une lettre plainte avec constitution de partie civile ;

Toutefois, la seule plainte avec constitution de partie civile ne suffit pas à mettre en mouvement l'action publique ;

C'est pourquoi, il importe d'ordonner, avant-dire-droit, à la Société PROMETAL AFRIQUE de rapporter la preuve de la mise en mouvement de l'action publique ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant-dire-droit :

Ordonne à la Société PROMETAL AFRIQUE de rapporter la preuve de la mise en mouvement de l'action publique ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet au 27 décembre 2018 ;

Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....**26 FEV 2018**.....

REGISTRE A.J Vol.....F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : GRATIS

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

